

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUBERY TP

Combe Reboul
26470 La Charce

Références : 20260506-RAP-DACA0509
Code AIOT : 0006100533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement AUBERY GERARD TP implanté Combe Reboul 26470 La Charce. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBERY GERARD TP
- Combe Reboul 26470 La Charce
- Code AIOT : 0006100533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de la société AUBERY TP sur la commune de la Charce est autorisée par l'arrêté modifié n°5719 du 16 octobre 1998 pour une durée de 28 ans. La surface autorisée est de 11 791 m2 et la

production maximale annuelle de 14 000 tonnes. La remise en état prévue est naturelle.

Thèmes de l'inspection :

- Accès au site
- Prévention des pollutions
- Risque incendie
- Modification des conditions d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Information du public	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Registre et plan	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 7.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 8	Sans objet
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 8.2	Sans objet
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 10	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 15	Sans objet
9	Modification	Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats portent sur les accès au site (remise en place des panneaux et clôture), la transmission du plan topographique, le remplacement ou le contrôle des extincteurs, la réalisation de la déclaration annuelle GEREP.

Un porter à connaissance pour la prolongation d'exploitation sera à déposer dans les meilleurs délais et avant la fin de l'autorisation actuelle qui est au 16 octobre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Une clôture rigide est présente en bordure du chemin et en périphérie du site, par contre une partie de la clôture a été enlevée au niveau de l'entrée du site ainsi que les poteaux matérialisant l'entrée du site. L'exploitant précise que ce passage a été fait par des agriculteurs afin qu'ils puissent accéder à la zone d'irrigation de leur parcelle de chênes truffiers qui longe le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remettre en place la clôture et un dispositif interdisant l'accès au site. Un accord de passage pourrait être fait avec les agriculteurs afin qu'il soit délimité (clôture, rubalise ou dispositif pour séparer la zone d'extraction de cet accès).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'information du public est présent avec les différentes informations demandées par contre il a été détaché et il est au sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit refixer le panneau d'information. S'il ne peut être mis au niveau de l'accès du site il pourrait être posé sur la clôture fixe le long du chemin longeant le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le plan topographique du site mais un passage du géomètre est prévu et programmé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier relevé topographique du site, ce relevé doit notamment prendre en compte les secteurs déjà remis en état, les limites du site et la bande des 10m .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : L'objectif final de la remise en état vise à constituer une zone naturelle bien intégrée dans le paysage environnant [...]
Constats : Une grande partie du site est déjà remise en état ou en cours de remise en état. La zone d'extraction et des infrastructures occupe une surface de l'ordre de 3 000 m ² pour une surface totale autorisée de 12 000 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 8.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est strictement interdit, à l'exception de terres végétales éventuelles pour la remise en état des lieux.
Constats : Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté de remblayage au sein de la carrière. L'exploitant a demandé si, dans le cadre de l'aménagement d'un terrain pour réaliser des plantations de chênes, les terres pourraient être utilisées pour la remise en état de la carrière. L'arrêté de la carrière autorise l'utilisation de terres naturelles pour la remise en état du site, par contre pour le terrain que l'exploitant souhaite aménager il convient de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent en lien avec la mairie (la commune est en RNU). Les matériaux ou terres qui seraient extraits de cette parcelle ne peuvent servir que pour la remise en état de la carrière. Si des matériaux étaient utilisés en tant que matériaux de carrière cette activité serait classable en affouillement ce qui nécessiterait une autorisation préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à l'aide de véhicules mobiles spécialement aménagés. L'entretien des engins de chantier est réalisé dans un lieu autorisé, hors du périmètre de la carrière. II. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit dans la carrière. III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.
Constats : Il n'y a pas de stockage de liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols au sein de la carrière (pas d'atelier ni de local dédié). En ce qui concerne le ravitaillement des engins l'exploitant a indiqué utiliser un 4x4 équipé d'un réservoir (non présent lors de la visite).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes les dispositions doivent être prises lors du ravitaillement des engins (présence d'un bac étanche et kit anti-pollution dans les engins).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les engins évoluant sur le site seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un extincteur était bien présent dans la pelle mais non vérifié périodiquement (absence de marquage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que tous les engins circulant au sein de la carrière aient bien des extincteurs régulièrement contrôlés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Présence des garanties financières
Constats : Les garanties financières sont présentes et valables jusqu'au 16 janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1998, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La carrière est autorisée jusqu'au 16 octobre 2026. l'exploitant a indiqué qu'il reste du gisement disponible et voudrait demande une prolongation d'exploitation de 2 ans, jusqu'au 16 octobre 2028, pour finaliser l'extraction et la remise en état du site. La carrière a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 1998 ce qui fera suite à cette prolongation une autorisation totale exploitation de 30 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance pour demander une prolongation d'autorisation de 2 ans . Ce porter à connaissance doit préciser les raisons de cette demande (volumes de matériaux disponibles, délais pour finaliser la remise en état du site, plan du site, etc.) et les garanties financières devront être prolongées. Cette demande sera traitée par arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : [...] V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé sa déclaration GEREP qui est à faire même si les volumes de matériaux extraits sont faibles. Lors de la visite l'inspection a redonné à l'exploitant ses accès pour le site GEREP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration GEREP doit être réalisés sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois